

## Procédure du Conseil de discipline

### Outil à destination des chefs d'établissement

#### I – PREAMBULE

Fruit du travail collaboratif entre les PVS de l'académie de Versailles, avec appui de la DACES, cet outil a pour objectif d'aider, d'accompagner le chef d'établissement et ses équipes dans le suivi de la procédure des conseils de discipline.

Le conseil de discipline doit intervenir quand toutes les autres mesures utiles de nature éducative ont été envisagées auparavant. Il n'a pas vocation à prononcer majoritairement des exclusions définitives. A cet effet, la circulaire 2014-59 du 27 mai 2014 apporte toutes les précisions quant aux mesures alternatives à la convocation du conseil de discipline.

Par ailleurs, cet outil se réfère à ce nouveau texte et offre le cadre juridique à une bonne application de la règle afin d'éviter toute irrégularité et vices de forme trop souvent constatés en commission académique d'appel.

#### II – LES PRINCIPES ([Circulaire n°2014-059 du 27-5-2014](#))

##### 1 – Le principe de légalité des fautes et des sanctions

Il convient de préciser dans le règlement intérieur les comportements fautifs qui contreviendraient aux obligations des élèves définies à l'article L. 511-1 du code de l'éducation, susceptibles à ce titre d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève. Par exemple, il a été jugé que laisser un message injurieux sur le répondeur téléphonique personnel d'un enseignant qui l'avait exclu de ses cours n'est pas détachable de la qualité d'élève et peut être sanctionné (CAA Lyon, 13 janvier 2004 - TA Paris, 17 novembre 2005 - TA Versailles, 13 novembre 2007). Un harcèlement sur Internet entre élèves est donc de nature à justifier une sanction disciplinaire.

La liste des sanctions prévues par l'article R. 511-13 du code de l'éducation figure dans le règlement intérieur.

##### 2 – La règle « non bis in idem » (pas de double sanction)

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement.

##### 3 – Le principe contradictoire

Pour être effective, la procédure contradictoire suppose un strict respect des droits de la défense, à peine de nullité de la sanction décidée, conformément aux articles R. 421-10-1 et D. 511-31 et suivants du code de l'éducation. Il est donc impératif d'instaurer un dialogue et d'entendre leurs arguments avant toute décision de nature disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

##### 4 – Le principe de proportionnalité

Le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle. Elle doit toujours constituer une réponse éducative adaptée.

Il convient à cet effet de prendre en compte la nature de la faute commise : les atteintes aux personnes et aux biens doivent, par exemple, être clairement distinguées. Il s'agit ainsi d'éviter toute confusion ou incohérence dans l'application de l'échelle des sanctions. Par conséquent, un nouveau manquement au règlement intérieur ne saurait suffire, à lui seul, à justifier une nouvelle mesure à l'encontre de l'élève, plus lourde que la précédente.

## **5 – Le principe de l'individualisation**

Le principe de l'individualisation des sanctions est conforme à la règle d'équité : elles ne peuvent atteindre indistinctement un groupe d'élèves.

### **a) Énoncé du principe**

Le principe d'individualisation implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève. La sanction ne se fonde pas seulement sur l'acte en lui-même mais également sur la prise en compte de la personnalité de l'élève, surtout s'agissant des mineurs, ainsi que du contexte dans lequel la faute a été commise. Les punitions ou sanctions collectives sont donc prohibées.

### **b) Faits d'indiscipline commis en groupe**

Le principe de l'individualisation n'est toutefois pas exclusif de sanctions prononcées à raison de faits commis par un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. Il convient d'établir, dans toute la mesure du possible, les degrés de responsabilité de chacun(e) afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves.

## **6 – L'obligation de motivation**

La convocation soit à un entretien, soit à un conseil de discipline doit comporter la mention précise des faits reprochés.




Qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, toute sanction, y compris l'avertissement et le blâme, doit être écrite et comporter une motivation claire et précise, rappelant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision, en application de l'article 3 de la [loi du 11 juillet 1979](#) relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

## **III – MODE D'EMPLOI**

L'outil présenté est un arbre de décision qui représente toutes les situations auxquelles le chef d'établissement peut être confronté suite à une demande de saisine de conseil de discipline.

Chaque branche conduit au résultat possible selon la décision prise.

A chaque étape vous accéderez en un clic à :

- des ressources (  )
- une maquette de courrier au format académique à personnaliser au nom de votre établissement (  )
- les nouveautés apportées par la circulaire du 27 mai 2014 (  )

# PROCÉDURE À PARTIR DE LA DEMANDE DE CONVOCATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE AU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Ressources

Courrier

Astuce

Demande de convocation du conseil de discipline au chef d'établissement

Temps de prise de décision par le chef d'établissement de convoquer ou non le conseil de discipline

**DÉCISION DE NE PAS RÉUNIR LE CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**Sanctions éventuelles prononcées par le chef d'établissement**  
 si sanction: obligation de recevoir, d'informer et d'entendre l'élève et sa famille

- Possibilité de prononcer une mesure conservatoire de trois jours maximum (veiller au respect du droit de la défense)  
 - Respect de l'échelle des sanctions et des mesures alternatives hors conseil de discipline

- Qualification des faits  
 - Articulation procédure disciplinaire et procédure pénale et articulation procédure disciplinaire et procédure civile  
 - Conseil de discipline délocalisé  
 - Conseil de discipline départemental

Si la demande de convocation a été écrite → réponse écrite motivée du chef d'établissement

**DÉCISION DE RÉUNIR LE CONSEIL DE DISCIPLINE :**  
**Obligation de recevoir et d'informer la famille**  
**Obligation (en cas de violence physique sur un personnel ou acte grave d'un élève)**

Choix d'interdiction d'accès à l'établissement de l'élève **en cas de nécessité** à titre conservatoire  
**Garantir la continuité des apprentissages**  
**Recommandation :**  
 La mesure conservatoire ne peut excéder dix jours calendaires.

**NON**  
 - L'élève participe aux enseignements normalement  
 - Réception élève et responsable

**OUI: Réception élève et responsable**  
 Notification de la mesure conservatoire

Présence possible du CAEE (accompagnement ou sécurisation en cas de tension)

**Convocation du conseil de discipline et de l'élève**

- Composition du dossier de d'élève  
 - Consultation du dossier  
 - Émargement consultation du dossier  
 - Émargement remise de la convocation en recommandé de main

**Déroulement du conseil de discipline**  
 - Rapport de synthèse du chef d'établissement  
 - Liste d'émargement du conseil de discipline  
 - Procès-verbal type

**Sanctions prononcées :**  
 - Obligation de motivation  
 - Sursis  
 - Mesures alternatives à la sanction

- Convocation de l'élève  
 - Convocation des représentants légaux (élève mineur)  
 - Convocation du défenseur de l'élève

Convocation des membres du conseil de discipline

Convocation éventuelle de la personne ayant demandé la saisine du conseil de discipline

- Convocation des personnes à entendre (deux enseignants et deux délégués de classe)  
 - Convocation du témoin ou de toute personne de l'établissement susceptible d'apporter des éléments au débat

- Courrier de notification de la décision du conseil de discipline à l'élève  
 - Courrier de notification de la décision du conseil de discipline aux représentants légaux

1- Transmission immédiate de la fiche départementale à la DSDEN  
 2- Transmission du procès-verbal à la DSDEN et au rectorat : DACES 5 dans les 5 jours

Documents à produire en cas d'appel